



## Arrêt

**n° 131 836 du 22 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014 par X, de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une « *décision de refus de délivrance d'un visa pour étude, prise à son encontre par l'Office des étrangers en date du 07.10.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1.** Le Conseil rappelle que l'article 43, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose, notamment, que, « *dans les cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension visée à l'article 32 contient les données fixées à l'article 32 ainsi qu'un exposé des faits qui la justifie* ».

**2.** En l'espèce, le Conseil observe que la présente requête ne contient aucun exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence et qu'en termes de plaidoiries, le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer l'absence de pareil exposé même s'il dépose une pièce à cette fin. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des données de transmission de ce courriel que celui-ci a été communiqué au conseil du requérant le 17 octobre 2014 soit antérieurement à l'introduction de la

requête. Enfin, il y a légalement lieu de relever que l'exposé particulièrement succinct du risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait palier à ce défaut d'explications circonstanciées dans la mesure où il n'y est pas démontré en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3. De ce qui précède, le Conseil considère que la requête introductory d'instance est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE. P. HARMEL.